



CH-3003 Berne
OFSP

Aux destinataires mentionné en fin de courrier

Par e-mail

Référence/Numéro de dossier: 734.21-4/13/2
Notre référence: MSD
Berne, 22 mars 2022

Règles de facturation des positions 4700.00 *taxe de commande* et 4707.00 *taxe de présence* par les laboratoires selon la LAMal: clarification

Madame, Monsieur,

Nous nous permettons de vous faire parvenir les informations importantes suivantes.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la facturation des positions 4700.00 *taxe de commande* et 4707.00 *taxe de présence* par les laboratoires selon la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal, RO 832.10) à charge de l'assurance obligatoire des soins est **limitée à une fois par jour et par patient**, pour autant qu'il y ait eu au moins une commande d'analyses effectuées ce jour-là.

Comme spécifié dans ces deux positions, la commande correspond à la prescription d'analyses par des prestataires autorisés selon la LAMal au laboratoire, indépendamment du nombre d'analyses, d'échantillons à analyser, de formulaires de commande remplis et de domaines de laboratoire concernés (chimie clinique, hématologie, immunologie clinique, génétique médicale, microbiologie médicale).

Le travail relatif à une commande peut s'étendre sur toute une journée, sur plusieurs jours et/ou peut comprendre plusieurs patients ou personnes (p. ex. pour une analyse de liaison en génétique médicale).

Si une commande est répartie sur plusieurs laboratoires, seul le premier laboratoire qui a reçu la commande peut facturer la taxe de commande. Une commande respectivement une prescription complémentaire d'analyses sur des échantillons déjà à disposition dans le laboratoire est comprise dans la taxe de commande.

Si des laboratoires séparés, sans relation de sous-traitance entre eux, ont reçu des commandes séparées pour un même assuré (ou le cas échéant pour plusieurs patients/personnes comme par exemple pour une analyse de liaison en génétique médicale), la taxe de commande peut-être facturée

par chacun des laboratoires selon les limitations définies ci-dessus.

La position 4700.00 *taxe de commande* peut être facturée uniquement par les laboratoires mandatés et les laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal, RO 832.102) et exclusivement sur mandat de prestataires externes.

La position 4707.00 *taxe de présence* peut être facturée uniquement par les

- Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal pour les besoins propres de l'hôpital
- Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, en lien avec l'art. 54, al. 2, OAMal pour les besoins propres de l'hôpital et sur mandat de prestataires externes
- Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let. b, OAMal pour les besoins propres de l'hôpital
- Officines de pharmaciens sur mandat de prestataires externes.

Il s'avère que la formulation actuelle *une fois par mandat et par jour* pour les positions 4700.00 et 4707.00 n'est pas univoque et est sujette à interprétation.

Nous rendons l'ensemble des partenaires tarifaires concernés attentifs au fait qu'*une fois par mandat et par jour* signifie que les laboratoires peuvent facturer la position 4700.00 *taxe de commande* ou la position 4707.00 *taxe de présence* une seule fois par jour, pour autant qu'ils aient reçu au moins une commande d'analyses ce jour-là, indépendamment du nombre de prestataires autorisés selon la LAMal leur ayant prescrit une ou des commandes d'analyses et sachant que si la commande est répartie sur plusieurs laboratoires, seul le premier laboratoire qui a reçu la commande peut en facturer la taxe. Cette réglementation est valable pour l'assuré concerné, y inclus les patients/personnes concernées en cas p. ex. d'analyse de liaison en génétique médicale.

Lors de la prochaine adaptation courante de la LA, la limitation des positions 4700.00 *taxe de commande* et 4707.00 *taxe de présence* sera formulée de façon plus univoque.

Nous vous prions d'informer vos membres en conséquence.

Meilleures salutations

Co-responsable de la division Prestations de l'assurance maladie



Marc Schneider, Dr. med., Dr. sc. nat.

Destinataires:

- Santésuisse, Römerstrasse 20, 4502 Solothurn, mail@santesuisse.ch
- Curafutura, Gutenbergstrasse 14, 3011 Bern, info@curafutura.ch
- FAMH, Secrétariat général Altenbergstrasse 29, Case postale 686, 3000 Bern 8, info@famh.ch
- H+ Les Hôpitaux de Suisse: Secrétariat central, Lorrainestrasse 4 A, 3013 Berne, geschaeftsstelle@hplus.ch

- FMH : Secrétariat général, Elfenstrasse 18, case postale, 3000 Berne 16, info@fmh.ch